

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIÈRE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 48

PROJET DE LOI 48

AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION
ACT, NO. 2

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION
DES TRAVAILLEURS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 27, 2026	May 29, 2026	June 1, 2026	June 1, 2026	Richard Edjericon	June 2, 2026	June 3, 2026	June 4, 2026

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 48

AN ACT TO AMEND THE
WORKERS' COMPENSATION
ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by this Act.

2. (1) Subsections 14.1(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

Definition:
"listed
disease"

14.1. (1) In this section, "listed disease" means any of the following diseases:

- (a) any prescribed type of cancer;
- (b) heart disease including disease of the pericardium or coronary arteries;
- (c) heart injury including heart attack, cardiac arrest and arrhythmia.

Definition:
"firefighter"

(1.1) In this section and in section 14.2, "firefighter" means a worker who

- (a) is engaged in
 - (i) fighting fires as a full-time, part-time or volunteer member of a fire department, or
 - (ii) conducting fire inspections and investigations; and
- (b) does not exclusively fight forest fires.

Presumption
for firefighters

(2) Notwithstanding section 14 and subject to subsection (3), a listed disease other than heart disease or heart injury is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if the worker

- (a) is disabled or impaired by the listed disease; and
- (b) is or has been employed as a firefighter for a minimum period of two years.

(2) Subsection 14.1(3) is amended by striking out "Where the listed disease is" and substituting "If a worker is diagnosed with".

PROJET DE LOI 48

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
L'INDEMNISATION
DES TRAVAILLEURS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Les paragraphes 14.1(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

14.1. (1) Au présent article, «maladie inscrite» s'entend de l'une ou l'autre des maladies suivantes :

- a) tout type de cancer prévu par règlement;
- b) la cardiopathie, y compris les maladies du péricarde ou des artères coronaires;
- c) la lésion cardiaque, y compris la crise cardiaque, l'arrêt cardiaque et l'arythmie.

Définition :
«maladie
inscrite»

(1.1) Au présent article et à l'article 14.2, «pompiers» s'entend du travailleur qui, à la fois :

- a) participe, selon le cas :
 - (i) aux opérations du service d'incendie à temps plein, à temps partiel, ou à titre de membre volontaire d'un service d'incendie,
 - (ii) aux inspections ou investigations liées aux incendies;
- b) ne combat pas exclusivement les feux de forêt.

Définition :
«pompiers»

(2) Malgré l'article 14 et sous réserve du paragraphe (3), une maladie inscrite, autre qu'une cardiopathie ou une lésion cardiaque, est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si celui-ci :

- a) d'une part, souffre d'une incapacité ou d'une déficience en raison de la maladie inscrite;
- b) d'autre part, est ou a été employé comme pompier pendant une période minimale de deux ans.

Présomption
applicable aux
pompiers

(2) Le paragraphe 14.1(3) est modifié par suppression de «Lorsque la maladie inscrite est le» et par substitution de «Si le travailleur reçoit un diagnostic de».

(3) The following is added after subsection 14.1(3):

Heart disease
or injury

(4) Notwithstanding section 14, a listed disease that is heart disease or heart injury is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if the worker

- (a) is disabled or impaired by the listed disease;
- (b) was employed as a firefighter on or immediately before the date of disability or impairment from the listed disease; and
- (c) was regularly exposed, through the worker's employment as a firefighter, to the hazards of a fire scene.

When
presumption
applies

(5) The presumption in subsection (4) only applies if the worker is first disabled or impaired as a result of the listed disease on or after the date this subsection comes into force.

3. The following is added after section 14.1:

Definitions

14.2. (1) In this section,

"front-line or emergency-response worker" means a continuing-care assistant, correctional officer, sheriff, emergency-response dispatcher, firefighter, nurse, paramedic, police officer or member of a search and rescue organization; (*travailleur de première ligne ou intervenant d'urgence*)

"mental health professional or medical professional" means a person qualified to diagnose post-traumatic stress disorder pursuant to the guidelines in the most recent edition of the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* published by the American Psychiatric Association; (*professionnel de la santé mentale ou professionnel de la santé*)

"post-traumatic stress disorder" means Posttraumatic Stress Disorder as that condition is described in the most recent edition of the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* published by the American Psychiatric Association. (*trouble de stress post-traumatique*)

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 14.1(3), de ce qui suit :

(4) Malgré l'article 14, la maladie inscrite qui est une cardiopathie ou une lésion cardiaque est présumée survenue du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si celui-ci, à la fois :

Cardiopathie
ou lésion
cardiaque

- a) souffre d'une incapacité ou d'une déficience en raison de la maladie inscrite;
- b) a été employé en tant que pompier immédiatement avant ou à la date de l'incapacité ou de la déficience résultant de la maladie inscrite;
- c) a été régulièrement exposé, dans le cadre de son emploi de pompier, aux dangers inhérents aux incendies.

(5) La présomption prévue au paragraphe (4) ne s'applique que si le travailleur souffre, pour la première fois, de l'incapacité ou de la déficience en raison de la maladie inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou après cette date.

Application
de la
présomption

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14.1, de ce qui suit :

14.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«professionnel de la santé mentale ou professionnel de la santé » Personne qualifiée pour diagnostiquer le trouble de stress post-traumatique conformément aux lignes directrices de la dernière édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* publié par l'American Psychiatric Association. (*mental health professional or medical professional*)

«travailleur de première ligne ou intervenant d'urgence» S'entend d'un assistant en soins continus, d'un agent du service correctionnel, d'un shérif, d'un répartiteur en intervention d'urgence, d'un pompier, d'une infirmière, d'un ambulancier paramédical, d'un policier ou d'un membre d'un organisme de recherche et sauvetage. (*front-line or emergency-response worker*)

«trouble de stress post-traumatique» Trouble de stress post-traumatique au sens de la dernière édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* publié par l'American Psychiatric Association. (*post-traumatic stress disorder*)

Presumption
for
post-traumatic
stress disorder

(2) Notwithstanding section 14 and subject to subsection (3), post-traumatic stress disorder is presumed to have arisen out of a worker's employment and to have occurred during the course of that employment if the worker

- (a) is disabled or impaired by the disorder;
- (b) is or has been employed as a front-line or emergency-response worker;
- (c) was exposed to one or more traumatic events during that employment; and
- (d) was diagnosed with the disorder by a mental health professional or medical professional.

(2) Malgré l'article 14 et sous réserve du paragraphe (3), le trouble de stress post-traumatique est présumé survenu du fait et au cours de l'emploi d'un travailleur si celui-ci respecte les conditions suivantes :

- a) il souffre d'une incapacité ou d'une déficience en raison du trouble de stress post-traumatique;
- b) il exerce ou a exercé un emploi de travailleur de première ligne ou d'intervenant d'urgence;
- c) il a été exposé à un ou plusieurs événements traumatisants au cours de son emploi;
- d) il a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique d'un professionnel de la santé mentale ou d'un professionnel de la santé.

Présomption
de trouble de
stress post-
traumatique

Employment
decision

(3) The presumption in subsection (2) does not apply if it is shown that the worker's post-traumatic stress disorder was caused by a decision or action of the worker's employer relating to the worker's employment, including a decision to

- (a) change the work to be performed by the worker or their working conditions;
- (b) discipline the worker; or
- (c) terminate the worker's employment.

(3) La présomption visée au paragraphe (2) ne s'applique pas s'il est démontré que le trouble de stress post-traumatique du travailleur a été causé par une décision ou une action de son employeur et que celle-ci est liée à l'emploi, notamment une décision visant :

- a) à modifier le travail que le travailleur doit effectuer ou ses conditions de travail;
- b) à imposer une mesure disciplinaire au travailleur;
- c) à mettre fin à l'emploi du travailleur.

Décision liée
à l'emploi

4. The French version of subsection 171(1) is amended by striking out "peut créer" and substituting "peut nommer".

4. La version française du paragraphe 171(1) est modifiée par suppression de «peut créer» et par substitution de «peut nommer».

5. The following is added after section 171:

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 171, de ce qui suit :

Evaluation

171.1. The Minister shall, every five years after the coming into force of this Act and in accordance with section 171, appoint members to a panel to conduct an evaluation of the provisions and regulations in respect of the coverage for workers who are firefighters.

171.1. Le ministre, tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'article 171, nomme les membres d'un comité chargé d'évaluer les dispositions ou les règlements concernant la couverture des travailleurs qui sont pompiers.

Évaluation

COMMENCEMENT

6. This Act comes into force January 1, 2027.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

